



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 août 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANS'HIT INTERNATIONAL

9 rue des Gravières
68170 Rixheim

Références : 0006704389_2024_08_29_TRANS HIT_VIIC_échéances
Code AIOT : 0006704389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2024 dans l'établissement TRANS'HIT INTERNATIONAL implanté 7 RUE DES GRAVIERES ZI N 3 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS'HIT INTERNATIONAL
- 7 RUE DES GRAVIERES ZI N 3 68170 RIXHEIM
- Code AIOT : 0006704389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANS'HIT International est spécialisée dans les activités de transport et de logistique. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), son site de Rixheim est autorisé à exploiter un ensemble d'ICPE par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 et par deux récépissés de déclaration du 8 janvier 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Installations à déclaration, rubrique 1530 | Code de l'environnement, article R. 512-54 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 2 | Chapiteaux de stockage | Code de l'environnement, article R. 512-46-23 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 3 | État des matières stockées - gestion accidentelle | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | État des matières stockées d'information de la population | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23 | Demande d'actions correctives | 1 mois |
| 7 | Stockages sur rétention | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
| 6 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un défaut de situation administrative.

Sur site, 4 entrepôts sont présents.

Les bâtiments 3 et 4 correspondent à des entrepôts sous régime de l'enregistrement, et devant respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 29 janvier 2016, ainsi que les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts à enregistrement.

Les bâtiments 1 et 2 correspondent à des entrepôts déclarés pour la rubrique 1530 (Dépôts de

papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues).

Cependant, plusieurs écarts avec la situation administrative ont été constatés tels que :

- les bâtiments 1 et 2 servent au stockage de produits divers et non que de papiers et de cartons, bien qu'ils soient déclarés uniquement pour la rubrique 1530 et non pour la 1510,
- deux chapiteaux de stockage sont présents sans être déclarés ou autorisés,
- la présence d'un des chapiteaux de stockage fait que les bâtiments 2 et 4 ne sont plus séparés d'une distance d'au moins 40 mètres. Ils appartiennent donc au même groupe d'installation pourvues d'une toiture et relèvent du régime de l'enregistrement.

De plus, la visite d'inspection a mis en évidence quatre non-conformités aux prescriptions contrôlées :

- point de contrôle n°3 : l'état des stocks n'est pas complet, il ne comporte pas les mentions de dangers des produits dangereux conservés sur site ou la typologie des produits conservés sur site. De plus, il doit être mis à jour de manière hebdomadaire et même quotidienne pour les produits dangereux ;
- point de contrôle n°4 : l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks synthétique pour l'information de la population ;
- point de contrôle n°5 : le plan de défense incendie est incomplet ;
- point de contrôle n°7 : les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations à déclaration, rubrique 1530

| | |
|---|------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et Annexe, article R. 512-54 | |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect de rubrique | |
| Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe à l'article R. 511-9 Rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : | |
| 1. Supérieur à 20 000 m ³ | (E) |
| 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | (DC) |
| » | |
| Article R. 512-54 du Code de l'environnement [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale | |

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

[...]

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Les activités réalisées dans les bâtiments 1 et 2 de l'exploitant sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration, déclarées sous la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE, dont les récépissés de déclaration ont été délivrés le 8 janvier 2009.

La rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE concerne le "Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues". Or, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ces bâtiments servent au stockage de produits divers, et non exclusivement au stockage de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues. Ce constat est corroboré par les plans de stockage envoyés par l'exploitant.

L'exploitant a modifié ses installations sans en informer au préalable le préfet ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions susvisées.

Elles relèvent à présent de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE exploitées sans titre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour revenir en conformité, l'exploitant peut :

- déposer une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE pour le bâtiment 1 dans un délai d'un mois,
- ou modifier la nature des produits stockés dans les bâtiments 1 et 2 pour ne stocker que des produits compatibles avec la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dans les quantités respectant le seuil de la déclaration) dans un délai de trois mois.

En ce qui concerne la situation administrative du bâtiment 2, l'exploitant veillera à la cohérence de sa démarche pour régulariser sa situation au vu du constat suivant (n°2), un délai de 6 mois est accordé pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Chapiteaux de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification substantielle des activités

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

[...]

Constats :

Le service d'inspection a constaté que l'exploitant dispose sur site, en plus des 4 bâtiments « en dur », deux chapiteaux de stockage. La présence de ces chapiteaux constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement.

En effet, la définition d'un entrepôt : (extrait de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe I, Définitions) « Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510. ». De plus, le Guide d'application de la rubrique 1510 précise que (disponible sur <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>) : « Les auvents et les chapiteaux sont tous deux pourvus d'une toiture, ils doivent donc être considérés comme une IPD (installation pourvue d'une toiture) lorsqu'ils abritent des stockages combustibles ».

En outre, les chapiteaux étant situés à moins de 40 mètres des bâtiments 3 et 4, ils sont inclus dans le même groupe d'IPD que ceux-ci. La présence des chapiteaux consiste donc en une augmentation du volume de stockage des installations soumises au régime de l'enregistrement.

De même, le bâtiment 2 (actuellement soumis à déclaration) est également situé à moins de 40 mètres de ces chapiteaux. Il doit donc également être inclus dans le groupe d'IPD des bâtiments 3, 4 et des deux chapiteaux (le groupe d'IPD est donc : bâtiments 2, 3 et 4 et les deux chapiteaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour revenir en conformité, l'exploitant peut :

- porter le projet de modification à la connaissance du préfet, afin que celui-ci puisse juger du caractère substantielle ou non de la modification. L'inspection attire l'attention de l'exploitant que dans ce cas, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 doivent être respectées pour l'ensemble des installations (bâtiments 2, 3 et 4 et les deux chapiteaux) or certaines prescriptions, notamment la partie 4, "dispositions constructives" de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, peuvent être difficilement compatibles avec un chapiteau de stockage. Une demande de dérogation à l'arrêté ministériel peut être demandée (voir article 3 dudit arrêté), mais sans garantie d'être acceptée.
- supprimer les chapiteaux et respecter les seuils de stockage autorisés.

L'exploitant informera le service d'inspection de la solution retenue dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

1. Tenu d'un état des stocks à jour

L'état des matières stockées a été fourni par l'exploitant.

Le service d'inspection a constaté que celui-ci est incomplet, il ne comprend pas, notamment, le **stock de palettes situé en extérieur.**

Les palettes de bois sont des produits inflammables et doivent être prises en compte dans l'état des stocks, même dans le cas d'un stock réalisé en extérieur.

2. Accessibilité des documents en cas d'incendie

Lors de l'inspection de 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait ni convenu de lieux, ni de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des stocks en cas d'accident ou d'incendie. Néanmoins, faisant suite à l'inspection, l'exploitant avait proposé de prendre contact avec les services de défense incendie et de mettre à disposition à l'entrée du site une boîte aux lettres regroupant les informations relatives aux stocks.

Lors de la visite d'inspection de cette année (août 2024), il a été constaté que les documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées dans une boîte aux lettres située en bordure de site. Lors de la visite d'inspection, la boîte aux lettres était accessible et la présence des documents demandés a été constatée : les fiches de données de sécurité ainsi que les états des stocks des différents bâtiments. Cependant, ceux-ci étaient datés du 30 juillet 2024. **La prescription demande à ce que l'état des matières stockées soit mis à jour de manière hebdomadaire, et même quotidiennement pour les matières dangereuses** et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant une complétion de son état des stocks pour y faire apparaître :

- tous les produits stockés sur site, y compris ceux des stockages de palettes extérieurs,
- la typologie des produits conservés sur site selon une typologie pertinente par rapport aux

| |
|---|
| principaux risques présentés en cas d'incendie. |
| De plus l'état des stocks doit être mis à jour de manière hebdomadaire. |
| <p>Observation : Il a été constaté la présence de produit dangereux dans les bâtiments 1 et 2. Dans le cas où l'exploitant dépose une nouvelle déclaration au titre de la 1510 pour ces bâtiments 1 et 2, plusieurs éléments de la prescription devront être respectée dans ces bâtiments aussi.</p> <p>Les matières dangereuses doivent être identifiées dans l'état des stocks. Dans l'état des stocks actuel, les typologies de dangers ainsi que les mentions de dangers sont manquantes, bien que des produits dangereux soient présents (Par exemple, le fluide LDS, qui présente la mention de dangers H304, correspondant à toxicité par aspiration - Catégorie 1, et qui correspond à la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées.). L'exploitant précise que le produit est « dangereux » sans préciser le type de dangers ni les mentions de dangers. Si des produits dangereux sont stockés, l'état des stocks doit être mis à jour de manière quotidienne.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : État des matières stockées d'information de la population

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2023, les suivis dématérialisés de la gestion des stocks ont été transmis à l'inspection. Après étude de ces registres informatiques, il a été constaté que ces outils de comptage ne disposent pas d'extraction destinée à l'information du public. En effet, aucune rubrique de ces états des stocks ne permet de répondre aux besoins de la population concernant les quantités de produits présents dans les entrepôts ainsi que les mentions relatives aux dangers des produits discriminés par cellules, conformément aux dispositions de l'article susvisé.</p> <p>Lors de l'inspection de 2024, cet état sous forme synthétique n'existe toujours pas.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit produire un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants [...] soumis à déclaration ou enregistrement [...].

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

| |
|---|
| <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a fourni par mail du 26/08/2024 son plan de défense incendie. Celui-ci présente tous les éléments demandés dans la prescription. Lors de la visite d'inspection, la cohérence entre le plan présenté et les installations a été vérifiée par échantillonnage (positions des dispositifs de lutte contre l'incendie et des stockages, vérification de l'asservissement de l'ouverture de la barrière du site au déclenchement de l'alarme incendie). Il a été constaté les écarts suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'absence de légende sur les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, et les murs coupe-feu des bâtiments 3 et 4 ; 2. De manière similaire à ce qui a été soulevé au point 3 du constat, les plans des stockages sont incomplets car ils ne prennent pas en compte les stockages extérieurs de palettes ; 3. La présence de bouteille de gaz n'est pas indiquée sur le « plan des locaux avec une description des dangers » destiné notamment aux services d'incendie et de secours ; 4. Un bâtiment T5 est présent dans les annexes du PDI or ce bâtiment correspond au site à déclaration de la société Transhit situé à une autre adresse. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service d'inspection son plan de défense incendie complété (et corrigé) avec les éléments susmentionnés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'actions correctives</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Propreté des installations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, Annexe II Point 1.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.</p> |
| <p>Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Par mail du 02/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un contrat passé avec une société extérieure pour l'entretien des espaces verts.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Stockages sur rétention

| |
|--|
| Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux |
| Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les liquides dangereux conservés dans les bâtiments 1 et 2 ne sont pas sur rétention. Il a été constaté un total de 7 000 l de liquides présents dans le bâtiment 2. Comme explicité dans la prescription, toutes « matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol » doivent être placées sur rétention. La prescription susvisée n'est pas respectée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du choix du dispositif de rétention, l'exploitant portera une attention particulière aux trois aspects suivants : - le volume de rétention doit être suffisant (voir prescription), - la matière de la rétention doit être compatible avec le produit, - si plusieurs produits sont associés à une même rétention, ces produits doivent être compatibles entre eux. Les informations relatives à la compatibilité des produits sont disponibles dans les fiches de sécurité de ces produits. Il est à noter que l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 a été pris comme référence, l'inspection ayant constaté que les bâtiments 1 et 2 relèvent de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Dans le cas où l'exploitant choisirait, au point de constat n° 1 du présent rapport, de respecter les conditions de stockages associés à la rubrique 1530, l'exploitant devrait alors respecter pour la rétention de produits liquides susceptibles de créer une pollution les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce point sont similaires à celles de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |